

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

| | | | | |
|---|------------|-------|--------|----------------|
| À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé | Date | Heure | Numéro | Département(s) |
| | 18.01.2023 | 14h15 | 23.312 | DDTE |
| Annule et remplace | | | | |

Auteur-e(-s) : Marc Fatton

Titre : Mise à ban de chemins et de sentiers : comment améliorer la prise en compte de leur utilisation effective ?

Contenu :

Les propriétaires terriens ont la possibilité de mettre à ban l'utilisation de leur bien-fonds pour empêcher le passage de cavaliers, de cyclistes ou encore de randonneurs. Or, appartenant ou non à un quelconque réseau de mobilité, ces itinéraires peuvent être extrêmement importants pour la desserte locale. De quels moyens les autorités judiciaires civiles disposent-elles pour prendre en compte l'utilisation fine et effective des itinéraires de mobilité douce ?

Souhait d'une réponse écrite : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Marc Fatton

| Autres signataires (prénom, nom) : | Autres signataires suite (prénom, nom) : | Autres signataires suite (prénom, nom) : |
|------------------------------------|--|--|
| Christine Ammann Tschopp | Barbara Blanc | Diane Skartsounis |
| Patrick Erard | Cloé Dutoit | |

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 9 février 2023

Le plan directeur cantonal des chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre (PD Chemins) fait partie intégrante du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire, et à ce titre est adopté par le Conseil d'État. Il met en œuvre la loi d'introduction de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LI-LCPR), laquelle instaure, à son article 16, la libre circulation sur les chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre figurant dans les plans ou dont le caractère public est garanti par d'autres moyens ou encore consacré dans les faits. Cet article est complété par les articles 40 et 43 de la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), lesquels traitent du libre passage sur les rives des lacs et du marchepied le long des rivières.

Les plans directeurs sont liants pour les autorités cantonales et communales, mais ne sont pas directement opposables aux tiers. Ils peuvent être complétés par des plans d'affectation au sens de l'art. 9 LI-LCPR (plans des chemins, plans d'alignement) ou par l'inscription d'une mention au registre foncier (servitude de passage). Les chemins existants bénéficient de la situation acquise.

Les chemins figurant dans les plans étant reconnus d'utilité publique, leur établissement, maintien et/ou remplacement peuvent être, le cas échéant, assurés par le moyen de l'expropriation selon la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987. Le canton de Neuchâtel va rarement jusqu'à cette extrémité, privilégiant le dialogue et la pesée des intérêts.

Concrètement, les chemins pédestres officiels (chemins jaunes) publiés sur la plateforme SuisseRando et SuisseMobile, de même que les itinéraires VTT et les parcours de randonnée équestre qui figurent sur le SITN, font systématiquement l'objet d'une consultation auprès des services et des communes, ainsi que d'un contact avec les propriétaires concernés avant d'être publiés et balisés. Cette étape permet d'identifier en amont les éventuels conflits d'intérêts et d'usages. Le cas échéant, des variantes de tracés sont recherchées. Chaque année, quelques demandes de modification de tracé sont formulées, en raison de modifications du contexte telles que l'évolution du mode d'exploitation induisant la présence de vaches-mères à proximité d'un itinéraire. NeuchâtelRando se rend alors sur place pour évaluer la situation et discuter avec les intéressés, puis en informe les services cantonaux afin de mettre en consultation la nouvelle solution.

Concernant les itinéraires VTT, de randonnée équestre, réseaux raquettes, ski de fond, ski de randonnée, etc., la législation est moins développée, tant au plan fédéral que cantonal. Les documents mis en consultation et publiés

sur le SITN ont une valeur informative et indicative. Ils jouent néanmoins un rôle important dans la mesure où ils permettent de coordonner les réseaux de mobilité douce entre eux et avec les autres activités à incidence spatiale.

Quant à la mise à ban dans l'aire forestière, la demande doit être déposée auprès du tribunal civil régional. Elle se fonde sur l'article 258 du Code de procédure civile (CPC). La mise à ban doit être publiée et affichée ; elle peut faire l'objet d'oppositions.

Lorsqu'elle a pour objet une forêt ou un pâturage, la mise à ban est subordonnée au consentement préalable du Conseil d'État (article 69b de la loi concernant l'introduction du Code civil suisse). Cette dernière disposition est d'importance, puisqu'elle permet au Conseil d'État d'examiner la question du libre accès de chacun aux forêts et pâturages d'autrui garanti par l'article 699 du Code civil.

Dans ce contexte, les dispositions légales prévues (publication de la mise à ban, affichage, droit d'opposition ainsi qu'avis préalable du Conseil d'État lorsque des forêts ou pâturages sont concernés) permettent aux tribunaux civils de prendre en considération l'intérêt public (par exemple les itinéraires de mobilité douce, les chemins ou dessertes), lors de la pesée des intérêts.

Ainsi, pour ce qui concerne les chemins pédestres, la LI-LCPR est claire. Elle permet de régler la question du passage des randonneurs, notamment par le fait qu'en phase de planification, une consultation aura déjà permis de discuter avec les propriétaires concernés.

Quant aux autres réseaux, les législations éventuelles qui les évoquent ne constituent pas un appui solide pour régler d'éventuels problèmes d'usage pouvant inciter un propriétaire à envisager une mise à ban de ses terrains. En tout état de cause, lorsqu'une mise à ban hors localité est sollicitée, le Conseil d'État sera invité à se prononcer dans l'essentiel des cas, et s'il ne l'est pas, les mises à ban doivent de toute manière être publiées et sont susceptibles d'opposition, ce qui ouvre la possibilité d'une discussion avec l'intéressé.

Les autorités judiciaires civiles en tant que telles n'ont pas d'autre outil à disposition que d'inviter les autorités concernées, canton ou commune, à leur transmettre les éléments d'appréciation qui leur permettront de trancher. Il faut relever qu'avant toute procédure judiciaire, l'information et le dialogue avec les tiers intéressés resteront toujours les meilleurs moyens de concevoir des itinéraires de mobilité douce efficaces, même lorsqu'ils doivent passer à travers des terrains privés, sans avoir recours à la LEXUP. À cet égard, une planification bien menée et une pesée des intérêts bien comprise permettront d'éviter tout conflit futur, et donc tout recours au tribunal.